

Demande de rachat

Lors de changement d'employeur et d'affiliation à la Caisse de pensions Syngenta, les dispositions légales et réglementaires prévoient le transfert des prestations de sortie de l'institution de prévoyance précédente ainsi que celui d'autres avoirs éventuels auprès de fondations de libre passage du 2^e pilier. Les avoirs de libre passage, qui ne peuvent pas être transférés, sont déduits du montant des rachats volontaires. De même, chez les personnes ayant eu une activité lucrative à titre indépendant, les avoirs de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) doivent être pris en compte dans une certaine mesure. De plus, les possibilités de rachat sont limitées pour les personnes venant s'installer en Suisse depuis l'étranger. Pour les personnes touchant déjà une prestation vieillesse d'une institution de prévoyance suisse antérieure, le montant correspondant à la prestation de sortie disponible au moment de leur départ à la retraite sera déduit du montant pouvant être racheté.

Avant tout rachat, il faut obligatoirement soumettre une demande de rachat dûment remplie auprès de la Caisse de pensions. Le nombre des rachats est limité à 4 par année civile.

Dans ce contexte, je confirme que ma situation est la suivante :

Avoirs de libre passage provenant de rapports de travail précédents en Suisse

Je dispose de comptes ou de polices de libre passage (sans pilier 3a)

- NON
 OUI

Si OUI : valeur en CHF _____ au (date) _____

(Veuillez indiquer le montant total de tous les avoirs de libre passage et joindre les copies des derniers extraits de comptes respectifs)

Avoirs du pilier 3a

Je dispose d'avoirs du pilier 3a. J'avais constitué cette épargne dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante** au lieu d'un avoir LPP.

- NON
 OUI

Si OUI : valeur en CHF _____ au (date) _____

(Veuillez indiquer le montant total de tous les avoirs du pilier 3a et joindre les copies du dernier extrait de compte)

Versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) avant l'affiliation à la Caisse de pensions Syngenta

J'ai perçu des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement avant mon affiliation à l'institution de prévoyance actuelle et ne les ai pas encore (complètement) remboursés.

- NON
 OUI

Si OUI : valeur du versement anticipé EPL initial CHF _____ perçu le (date) _____

Montant restant à rembourser CHF _____ au (date) _____

(Veuillez joindre une copie du versement et du remboursement correspondants)



Personnes venant de l'étranger (domicile en Suisse)

Je suis venu(e) en provenance de l'étranger au cours des 5 dernières années et **je me suis installé en Suisse**

NON

OUI Date de l'installation en Suisse en provenance de l'étranger _____

Si OUI : j'ai déjà été assuré(e) précédemment dans une institution de prévoyance en Suisse

NON

OUI

(Veuillez joindre des copies des certificats d'assurance et/ou des décomptes de sortie)

Retraite anticipée (à ne remplir que par les personnes de plus de 55 ans)

Je touche déjà une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle du fait d'une retraite anticipée

NON

OUI

Si OUI : veuillez joindre une confirmation du montant de votre avoir vieillesse au moment de votre retraite

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

NPA, lieu _____

Par ma signature, je confirme avoir répondu à ces questions de manière complète et conforme à la vérité.

L'omission ou l'inexactitude de certaines données sur ce formulaire, peuvent avoir des répercussions fiscales qui sont de la seule responsabilité de la personne assurée.

Lieu, date _____ Signature _____

ATTENTION

Si vous souhaitez faire des rachats à la Caisse de pensions Syngenta et vous faire verser tout ou une partie de votre épargne de prévoyance sous forme de capital lors de votre départ à la retraite, nous vous recommandons vivement de **demander** suffisamment à l'avance et **par écrit une confirmation officielle de la déductibilité de ce rachat de vos impôts et des conséquences d'un retrait en capital ultérieur, auprès de l'administration fiscale dont vous dépendez.**

Les rachats volontaires ont une période de blocage de trois ans. L'art. 11, al. 3 du règlement de la Caisse de pensions Syngenta qui se fonde sur l'art. 79b de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (LPP) stipule que les prestations découlant d'un rachat ne peuvent pas être touchées sous forme de capital au cours des 3 années qui suivent.

Veuillez renvoyer ce formulaire intégralement rempli et signé à :

pensionskasse.info@syngenta.com

La Caisse de pensions se réserve le droit de refuser les rachats non accompagnés d'une demande conforme.

